



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

Message 201

Communication de la Commission - TRIS/(2024) 2293

Directive (UE) 2015/1535

Notification: 2024/0289/BE

Retransmission de la réponse de l'Etat membre notifiant (Belgium) à des observations (5.2) de European Commission.

MSG: 20242293.FR

1. MSG 201 IND 2024 0289 BE FR 02-09-2024 29-08-2024 BE ANSWER 02-09-2024

2. Belgium

3A. SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie

Direction générale Qualité et Sécurité - Service Bureau de Liaison - BELNotif

NG III - 2ème étage

Boulevard du Roi Albert II, 16

B - 1000 Bruxelles

be.belnotif@economie.fgov.be

3B. SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement

Direction générale Animaux, Végétaux et Alimentation

Service Denrées alimentaires, Aliments pour animaux et autres Produits de consommation

4. 2024/0289/BE - C50A - Denrées alimentaires

5.

6. Veuillez trouver ci-dessous la réponse de la Belgique aux observations formulées par la Commission européenne sur la notification 2024/0289/B:

Législation alimentaire générale

Le projet d'arrêté a été établi à la suite d'un arrêt de la Cour du Conseil d'État national. La Cour a estimé que notre arrêté royal n'est pas limité aux denrées alimentaires. L'objectif du législateur européen n'étant pas d'élargir le champ d'application de la directive 2002/46/CE à d'autres produits, nous avons décidé de préciser le champ d'application de l'arrêté royal et de le limiter aux denrées alimentaires. C'est la raison pour laquelle nous introduisons explicitement la définition européenne de «denrée alimentaire», y compris ce qui est exclu de cette définition. Il n'est pas prévu de traduire/transposer le règlement européen en une législation nationale (la définition étant extraite de la législation alimentaire générale - règlement (CE) n° 178/2002).

Nous avons interprété que le deuxième alinéa de l'article 2 du règlement 178/2002 n'est qu'une petite liste d'exemples car les produits mentionnés (boissons, gommes à mâcher et toute substance, y compris l'eau) relèvent du concept de «substance ou produit, transformé, partiellement transformé ou non transformé, destiné à être ingéré ou raisonnablement susceptible d'être ingéré par l'être humain». C'est la raison pour laquelle nous n'avons pas inclus cette partie de la définition. Cependant, nous comprenons votre commentaire et proposons de modifier le texte de la définition des denrées alimentaires comme suit:



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

«Denrée alimentaire: au sens de l'article 2 du règlement (CE) n° 178/2002.

Le terme «denrée alimentaire» ne couvre pas:

- 1° les aliments pour animaux;
- 2° les animaux vivants à moins qu'ils ne soient préparés en vue de la consommation humaine;
- 3° les plantes avant leur récolte;
- 4° les médicaments;
- 5° les cosmétiques;
- 6° le tabac et les produits du tabac;
- 7° les stupéfiants et les substances psychotropes;
- 8° les résidus et contaminants;
- 9° les dispositifs médicaux. »

Compléments alimentaires

Nous avons bien noté que la définition des «autres substances» n'est pas la même que celle de l'UE. C'est la raison pour laquelle nous incluons une définition spécifique des «autres substances» dans l'arrêté royal belge, qui a été proposé/accepté lors de la procédure TRIS en 2005. Nous tenons à rappeler à la Commission que l'arrêté belge exclut les plantes et les préparations à base de plantes des «autres substances», étant donné qu'il existe une législation nationale spécifique pour les plantes depuis 1997, bien avant le règlement de l'UE. La référence au règlement (CE) n° 1925/2006 est clairement indiquée dans l'arrêté royal sur les plantes (ainsi que dans l'arrêté royal sur les autres substances).

Comme les conditions pour les plantes et les autres ingrédients sont très différentes, il serait beaucoup moins compréhensible pour les exploitants du secteur alimentaire de fusionner ces décrets royaux. Les arrêtés royaux et leurs modifications sur les plantes et sur d'autres substances sont notifiés depuis plus de 15 ans via la procédure TRIS, nous sommes donc plutôt surpris de recevoir ce commentaire maintenant. Les exploitants du secteur alimentaire appliquent actuellement correctement ces arrêtés royaux et le règlement, de sorte qu'il ne semble pas y avoir de confusion. Pour ces raisons, nous ne sommes pas favorables à une modification du projet de texte actuel.

Nous espérons que ces explications et propositions répondent adéquatement aux préoccupations.

Enfin, nous voudrions saisir cette occasion pour mentionner que les autorités belges estiment qu'une mise à jour de la directive 2002/46/CE de l'UE est nécessaire, notamment en termes de définitions, afin de tenir compte des nouvelles évolutions du marché.

Commission européenne

Point de contact Directive (UE) 2015/1535

email: grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu